

Montréal, le 3 juin 2015

PAR COURRIEL

Réf : 04-03-01/15-06-01

**Objet : Demande d'accès en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1)  
Autobus Breton inc.  
Votre dossier :  
Demande : 290869**

---

Cher confrère,

En réponse à votre demande d'accès à l'information datée du 2 juin 2015, faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1), ci-après désignée « Loi sur l'accès », et concernant Autobus Breton inc., nous vous informons ne pouvoir accepter que partiellement votre demande.

Ainsi, nous vous transmettons le Rapport administratif de madame Noura Idir daté du 27 mars dernier. Par contre, quant à votre demande relative au rapport préparé par le Service spécialisé permis, ce document est protégé par l'article 39 de la Loi sur l'accès. En effet, nous pouvons refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

Veuillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

M<sup>e</sup> Christian Daneau, directeur  
Direction des services juridiques et secrétariat  
Responsable de l'accès aux documents et de la  
protection des renseignements personnels

CD/js

## RECOURS

Conformément aux articles 51 et 101 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV (articles 134.1 et suivants), demander à la Commission d'accès à l'information de réviser une décision rendue par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels qui refuse, en tout ou en partie, votre demande d'accès. Toute demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC  
575, rue St-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Tél. : (418) 528-7741  
Télec. : (418) 529-3102

MONTRÉAL  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : (514) 873-4196  
Télec. : (514) 844-6170

Sans frais : 1 888 528-7741  
[www.cai.gouv.qc.ca](http://www.cai.gouv.qc.ca)

La demande de révision doit être adressée à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision.

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours prévu à la loi.

**39. Analyse.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.